

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

**30 avril 2018-Loi n° 2018-015** instituant le système de récépissé d'entreposage dans le domaine Agricole au Mali.....**p.711**

**Loi n°2018-016** portant ratification de l'Ordonnance n°2017-028/P-RM du 29 août 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Dakar, le 27 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) : aménagement de 3 308 ha des casiers I et II de la plaine de San-Est.....**p.714**

**30 avril 2018-Loi n°2018-017** portant ratification de l'ordonnance n°2018-005/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'hôpital de Nioro.....**p.714**

**Loi n°2018-018** portant ratification de l'ordonnance n°2018-006/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'hôpital de Koulikoro.....**p.714**

**Loi n°2018-019** portant ratification de l'ordonnance n°2018-007/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'hôpital de Bougouni.....**p.714**

**Loi n°2018-020** portant ratification de l'ordonnance n°2018-008/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'hôpital de Koutiala.....**p.715**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 30 avril 2018-Loi n°2018-021** portant ratification de l'ordonnance n°2018-009/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'hôpital de San.....**p.715**
- Loi n°2018-022** portant ratification de l'ordonnance n°2018-010/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'hôpital de Markala.....**p.715**
- 03 mai 2018-Loi n°2018-023** portant ratification de l'ordonnance n°2018-004/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'hôpital de Kita.....**p.715**
- 28 mars 2018-Ordonnance n° 2018-016/P-RM** portant modification de l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali.....**p.715**
- Ordonnance n° 2018-017/P-RM** autorisant la ratification de l'Annexe II des Statuts de la Compagnie financière Africa 50 (financement de projets et développement de projets), adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires, tenue à Casablanca, le 29 juillet 2015 relatif aux immunités, exemptions et privilèges.....**p.716**
- 27 avril 2018-Décret n°2018-0399/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service de 3000 lampadaires et 60 lots complets d'équipements d'entretien repartis entre 60 localités du Mali.....**p.717**
- Décret n°2018-0400/P-RM** portant nomination d'un Notaire.....**p.717**
- Décret n°2018-0401/PM-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Reforme de l'Etat.....**p.718**
- Décret n°2018-0402/PM-RM** portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.....**p.718**
- Décret n°2018-0403/PM-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'un Comité de Pilotage et d'une Cellule technique pour la poursuite du Schéma Optionnel de Réorganisation et de Gestion des services publics de l'Electricité et de l'Eau (sorgee).....**p.719**
- 27 avril 2018-Décret n°2018-0404/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2014-0856/PM-RM du 21 novembre 2014 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.....**p.720**
- 30 avril 2018-Décret n°2018-0405/P-RM** portant nomination d'un Coordinateur de Cellule au niveau du Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord....**p.721**
- Décret n° 2018-0406/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.721**
- Décret n°2018-0407/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..**p.722**
- Décret n°2018-0408/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..**p.722**
- Décret n°2018-0409/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.723**
- Décret n°2018-0410/P-RM** portant nomination à titre posthume d'un personnel Officier.....**p.723**
- Décret n°2018-0411/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..**p.724**
- 02 mai 2018-Décret n°2018-0412/P-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.724**
- 03 mai 2018-Décret n°2018-0413/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.725**
- Décret n°2018-0414/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2018-0389/P-RM du 20 avril 2018 portant attribution de distinction honorifique.....**p.725**
- Décret n°2018-0415/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux des Projets routiers prioritaires sur la période 2016-2018 (Phase II).....**p.725**
- Décret n°2018-0416/P-RM** portant nomination de Préfets de Cercle.....**p.726**

**03 mai 2018-Décret n°2018-0417/P-RM** portant nomination de Conseillers aux Affaires économiques et financières des Gouverneurs.....p.727

**Décret n°2018-0418/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2014-0370/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire.....p.728

**Décret n°2018-0419/P-RM** portant abrogation du Décret n°2017-0129/P-RM du 21 février 2017 portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Fondamental.....p.728

**Décret n°2018-0420/P-RM** portant exonération de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du prix de cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°14348 du Cercle de Kayes, sise à Khasso.....p.728

**Décret n°2018-0421/P-RM** portant nomination de Magistrats militaires au 1<sup>er</sup> grade.....p.729

**Décret n°2018-0422/P-RM** portant nomination de Conseiller diplomatique à l'Etat-major général des Armées.....p.730

**Décret n°2018-0423/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..p.730

**04 mai 2018-Décret n°2018-0424/P-RM** portant révocation du Maire de la commune VI du District de Bamako.....p.731

**07 mai 2018-Décret n°2018-0425/P-RM** portant modification du Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.....p.731

#### MINISTRE DE L'AGRICULTURE

**11 avril 2018-Arrêté n°2018-1046/MA-SG** portant mise en place du cadre institutionnel de pilotage du Projet d'Appui à la Filière de l'Anacarde au Mali (PAFAM).....p.732

**Arrêté n°2018-1051/MA-SG** portant création du Comité National de Concertation et de Dialogue pour la Promotion des Chaines de Valeur riz local (CNCDPCV).....p.734

#### MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

**10 avril 2018-Arrêté n°2018-1038/MJCC-SG** fixant la répartition numérique des recrues du Service National des Jeunes par circonscription administrative.....p.735

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

**20 avril 2018-Arrêté n°2018-0781/MCC-SG** déterminant les attributions du personnel et le détail du fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail.....p.736

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

**14 février 2018-Arrêté n° 2018-0285/MENC-SG** portant modification de l'Arrêté n°2017-0800/MENC-SG du 30 mars 2017 déterminant la procédure de sélection des candidats et la composition de la commission pour l'octroi de la 4<sup>ème</sup> licence de télécommunications.....p.737

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**16 avril 2018-Arrêté interministériel n°2018-1133/MESRS\_MEF-SG** portant modification de l'Arrêté interministériel n°2016-1722/MESRS-MEF-SG du 01 juin 2016 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique (FCRIT).....p.738

**04 mai 2018-Arrêté n° 2018-1432/MESRS-SG** fixant la liste des programmes de formation habilités d'institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche.....p.738

**Annonces et communications.....p.742**

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

#### LOI N° 2018-015 DU 30 AVRIL 2018 INSTITUANT LE SYSTEME DE RECEPISSE D'ENTREPOSAGE DANS LE DOMAINE AGRICOLE AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **Chapitre I : DU Champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi définit les règles applicables au système de récépissé d'entreposage dans le domaine Agricole au Mali.

**Article 2** : Le dépôt des produits agricoles dans les entrepôts est réservé exclusivement à la production des exploitants agricoles et à leurs organisations.

## **CHAPITRE II : DEFINITIONS**

**Article 3** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Cessionnaire** : la personne qui acquiert la propriété des dépôts soit à travers une cession à titre gracieux ou une vente ;
- **Dépôt** : tous les produits Agricoles emballés ou non emballés pouvant être stockés dans un entrepôt ;
- **Détenteur d'un récépissé d'entreposage négociable** : toute personne qui a le récépissé d'entreposage en sa possession et a un droit de propriété sur celui-ci ;
- **Détenteur d'un récépissé d'entreposage non négociable** : toute personne qui y est nommément désignée comme étant celle à laquelle les produits doivent être livrés ou l'acquéreur de ce récépissé d'entreposage disposant d'un acte de cession écrit et signé par le déposant ;
- **Endossement** : ordre qu'on met au dos du récépissé d'entreposage pour en transférer la propriété à quelqu'un ;
- **Entrepôt** : tout bâtiment ou tout espace clos protégé, détenu en propriété ou qui a été sécurisé temporairement par bail ou autre moyen, couvert par l'agrément du gestionnaire, dans lequel les produits Agricoles sont stockés ;
- **Exploitant agricole** : toute personne qui produit des produits Agricoles ;
- **Gestionnaire d'entrepôts** : l'opérateur agréé qui a pour profession de gérer un ou plusieurs entrepôts et habilité à émettre des récépissés d'entreposage pour les produits Agricoles stockés pour le compte d'autrui dans ces entrepôts ;
- **Produits fongibles** : tous produits considérés comme équivalents (identiques) ;
- **Récépissé** : désigne un écrit servant de preuve de dépôt ;
- **Récépissé d'entreposage** : le document sous forme tangible ou électronique émis par un gestionnaire d'entrepôts comme preuve du dépôt dans un entrepôt donné, des produits Agricoles spécifiés en quantité (poids, volume, nombre d'unités), qualité et valeur.
- **Récépissé d'entreposage électronique** : le récépissé d'entreposage qui a été généré, envoyé, reçu ou stocké partout procédé électronique ou optique ou par tout autre moyen similaire, y compris, mais sans s'y limiter, par des échanges de données informatisées ;
- **Récépissé d'entreposage négociable** : le récépissé d'entreposage qui indique que les produits reçus seront livrés au détenteur du récépissé d'entreposage ou à l'ordre de toute personne nommée sur le récépissé d'entreposage ;

- **Récépissé d'entreposage non négociable** : le récépissé d'entreposage qui indique que les produits seront exclusivement livrés à la personne nommée sur le récépissé.

## **Chapitre III : DE L'Agrément**

**Article 4** : Nul ne peut émettre des récépissés d'entreposage s'il n'est agréé dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Chapitre IV : DES Droits et Obligations**

**Article 5** : Le gestionnaire d'entrepôt dispose d'un privilège sur les dépôts faisant l'objet d'un récépissé d'entreposage ou sur le produit de leur vente dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés.

**Article 6** : Outre le privilège mentionné à l'article 5 ci-dessus, le gestionnaire d'entrepôt dispose de tous les droits reconnus par la loi au créancier contre son débiteur, pour le recouvrement des honoraires et avances dont le paiement a été expressément convenu entre le déposant et lui.

**Article 7** : Le privilège du gestionnaire d'entrepôts pour une créance arrivée à échéance est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés et celle de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le gestionnaire d'entrepôt doit informer, par écrit, le ministre chargé du Commerce de toute procédure de mise en œuvre de son privilège.

**Article 8** : En cas de saisie ou autres réquisitions contre les dépôts pour lesquels un récépissé négociable a été émis, le gestionnaire d'entrepôt ne saurait être tenu de délivrer les dépôts tant que le récépissé d'entreposage ne lui aura pas été restitué ou n'a pas été confisqué ou déclaré nul par une décision de justice.

**Article 9** : Le gestionnaire d'entrepôt est tenu de contrôler la nature, la qualité, la quantité et la valeur du dépôt. Il est également tenu de contracter une police d'assurance pour son entrepôt. Cette assurance doit couvrir les dégâts pouvant altérer la qualité et la quantité du dépôt.

**Article 10** : Le gestionnaire d'entrepôt qui reçoit un produit en dépôt est tenu de délivrer au propriétaire du dépôt un récépissé d'entreposage.

**Article 11** : Le récépissé d'entreposage constitue un titre de propriété sur les produits. Il peut être tangible ou électronique.

**Article 12 :** Le gestionnaire d'entrepôt est tenu d'enregistrer, dans un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal territorialement compétent, tout récépissé d'entreposage émis.

**Article 13 :** Le récépissé d'entreposage doit comporter les mentions ci-après :

- le nom et l'adresse du gestionnaire d'entrepôt ;
- le nom et l'adresse du propriétaire des produits ;
- le nom et l'adresse de l'assureur ;
- la date d'émission du récépissé d'entreposage ;
- le numéro d'inscription au registre chronologique des entrepôts ;
- le numéro d'identification nationale (NINA) ;
- le numéro du récépissé d'entreposage ;
- la nature du récépissé d'entreposage (négociable ou non négociable) ;
- les frais d'entreposage ;
- un relevé du montant des services connexes ;
- une description des produits (nature, qualité, quantité, valeur) ;
- la signature du détenteur des produits ;
- la signature du gestionnaire d'entrepôt.

**Article 14 :** Le gestionnaire d'entrepôt est responsable de la garde et de la conservation des dépôts qui lui sont confiés.

Lorsqu'un dépôt menace de périr, le gestionnaire d'entrepôt doit le notifier au détenteur du récépissé.

**Article 15 :** Il est interdit aux gestionnaires d'entrepôts agréés de se livrer, directement ou indirectement, à un commerce ou à une spéculation ayant pour objet les dépôts pour lesquels ils sont habilités à délivrer des récépissés d'entreposage.

**Article 16 :** Sauf opposition expresse du déposant, le gestionnaire de l'entrepôt peut mélanger les dépôts fongibles de même type et de même qualité. Le gestionnaire est alors responsable à l'égard de chacun des déposants, à due proportion, de la quantité déposée par chacun.

#### **Chapitre IV : de la Négociation et du transfert des récépissés d'Entreposage**

**Article 17 :** Les dépôts visés par un récépissé d'entreposage négociable peuvent faire l'objet d'un gage en application des dispositions pertinentes de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

**Article 18 :** En cas d'attribution d'un dépôt au créancier gagiste pour défaut de paiement à l'échéance, la valeur du dépôt gagé est déterminée par un expert.

**Article 19 :** Lorsque la valeur du dépôt excède le montant qui lui est dû, le créancier gagiste doit restituer au détenteur la partie du dépôt égale à la différence.

**Article 20 :** En cas de perte ou de détérioration totale ou partielle du produit gagé, le créancier gagiste exerce son droit de préférence sur l'indemnité d'assurance pour le montant de la créance garantie en principal, intérêts et autres accessoires, dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

**Article 21 :** Un récépissé d'entreposage négociable peut être endossé dans les mêmes conditions qu'un billet à ordre avec les mêmes effets.

**Article 22 :** L'endossement confère au détenteur du récépissé d'entreposage négociable la qualité et les droits d'un créancier gagiste.

**Article 23 :** L'endossement doit être daté ; il doit énoncer le montant intégral de la créance garantie, la date de son échéance, le nom, la profession et le domicile du créancier.

**Article 24 :** L'endossement d'un récépissé d'entreposage non négociable ne produit aucun effet.

**Article 25 :** Les produits visés par un récépissé d'entreposage non négociable peuvent être cédés par la délivrance à l'acquéreur d'un acte de cession écrit et signé par le détenteur.

Toutefois, la cession ne lie le gestionnaire d'entrepôt que lorsqu'il en est informé par un écrit du détenteur du récépissé.

**Article 26 :** Le cessionnaire des produits visés par un récépissé d'entreposage non négociable ne peut acquérir la propriété des produits qu'après avoir déposé auprès du gestionnaire d'entrepôt l'acte de leur cession.

**Article 27 :** Un détenteur de récépissé d'entreposage négociable acquiert la propriété des produits et la possibilité de les faire garder par le gestionnaire d'entrepôt, pour son compte, conformément aux conditions du récépissé.

**Article 28 :** Le cessionnaire des produits visés par un récépissé d'entreposage négociable doit demander au cédant d'endosser le récépissé d'entreposage à son ordre ou au blanc.

La négociation prend effet à compter de la date de l'endossement.

**Article 29 :** L'endossement d'un récépissé d'entreposage ne rend pas l'endosseur responsable du non-respect par le gestionnaire d'entrepôt ou les endosseurs antérieurs du récépissé d'entreposage de leurs obligations respectives.

#### **Chapitre VI : DES INFRACTIONS**

**Article 30 :** L'ouverture et l'exploitation d'un entreposage sans agrément ainsi que la continuation des activités après le retrait de l'agrément sont punies d'une amende de un à dix millions de francs.

**Article 31** : En cas de faute lourde d'un gestionnaire d'entrepôt, l'agrément lui est retiré par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Si les intérêts généraux du commerce exigent la poursuite de l'activité, le ministre chargé du Commerce nommera un Administrateur provisoire.

**Article 32** : L'émission frauduleuse d'un récépissé d'entreposage par un Gestionnaire est passible d'une amende de un à cent millions de francs sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal.

**Article 33** : Quiconque fait sciemment usage d'un faux récépissé d'entreposage ou d'un duplicata encourt les mêmes peines que l'émetteur.

### **Chapitre VII : Dispositions finales**

**Article 34** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-016 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-028/ P-RM DU 29 AOÛT 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DAKAR, LE 27 JUIN 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS) : AMENAGEMENT DE 3 308 HA DES CASIERS I ET II DE LA PLAINE DE SAN-EST**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-028/ P-RM du 29 août 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Dakar, le 27 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) : aménagement de 3 308 ha des casiers I et II de la plaine de San-Est.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-017 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-005/ P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE NIORO**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-005/ P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Nioro.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-018 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-006/ P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE KOULIKORO**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-006/ P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Koulikoro.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-019 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-007/ P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE BOUGOUNI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-007/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Bougouni.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-020 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-008/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE KOUTIALA**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-008/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Koutiala.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-021 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-009/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE SAN**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-009/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de San.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-022 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-010/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE MARKALA**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-010/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Markala.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-023 DU 03 MAI 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-004/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE KITA**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-004/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Kita.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

---



---

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 2018-016/P-RM DU 28 MARS 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-009/P-RM DU 10 FEVRIER 2000 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut géographique du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance n°2017-024/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale du Cadastre ;

Vu l'Ordonnance n°2017-025/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Domaines ;

Vu le Décret n°00-085/P-RM du 13 mars 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut géographique du Mali

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut géographique du Mali est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau) :** L'Institut géographique du Mali a pour mission de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale de l'information géographique.

A cet effet, il est chargé :

- de concevoir, d'établir et de mettre à jour la carte de base du territoire national ;
- d'établir, de protéger, d'entretenir et de densifier les réseaux géodésiques ;
- d'assurer la couverture systématique et régulière du territoire national en photographies aériennes et en imageries satellitaires ;
- de participer aux travaux techniques de matérialisation des frontières nationales ;
- d'apporter son concours aux administrations, aux Collectivités territoriales et aux organismes privés dans ses domaines de compétence ;
- de participer à la formation et à la recherche appliquée dans les domaines de la géodésie, de la cartographie, de la photographie aérienne, de la photogrammétrie, de la télédétection et de la topographie ;
- de coordonner et de contrôler les activités en matière de cartographie et de topographie ;

- de coordonner et de contrôler les activités en matière de production, de centralisation, de conservation, de gestion et de diffusion de l'information géographique se rapportant notamment au génie civil. »

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Infrastructures et de l'Équipement,**  
**Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Cheick Sidva SISSOKO dit Kalifa**

-----

**ORDONNANCE N°2018-017/P-RM DU 28 MARS 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ANNEXE II DES STATUTS DE LA COMPAGNIE FINANCIERE AFRICA 50 (FINANCEMENT DE PROJETS ET DEVELOPPEMENT DE PROJETS), ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES, TENUE A CASABLANCA, LE 29 JUILLET 2015 RELATIF AUX IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, **modifié**, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**ORDONNE :**



**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification de l'Annexe II des Statuts de la Compagnie financière Africa 50 (financement de projets et développement de projets), adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires, tenue à Casablanca, le 29 juillet 2015 relatif aux immunités, exemptions et privilèges.

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,**  
**Maître Baber GANO**

**DECRETS**

**DECRET N°2018-0399/P-RM DU 27 AVRIL 2018 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA MISE EN SERVICE DE 3000 LAMPADAIRES ET 60 LOTS COMPLETS D'EQUIPEMENTS D'ENTRETIEN REPARTIS ENTRE 60 LOCALITES DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, **modifié**, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service de 3000 lampadaires et 60 lots complets d'équipements d'entretien répartis entre 60 localités du Mali pour un montant toutes taxes comprises de 6 milliards 88 millions 800 mille (6.088.800.000) F CFA et un délai d'exécution de six (06) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement SUMEC/SOLEKTRA.

**Article 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Malick ALHOUSSEINI**

**DECRET N°2018-0400/P-RM DU 27 AVRIL 2018 PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant Statut des Notaires ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°ONM/ATS/0004/2018 du 12 janvier 2018 relative à l'avis favorable de l'Ordre des Notaires du Mali,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **Aminata SY** est nommée Notaire avec résidence à Bamako pour occuper la charge vacante de feu Benaba SOGOBA.

**Article 2 :** Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 avril 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Hamidou Younoussa MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2018-0401/PM-RM DU 27 AVRIL 2018  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DU MINISTERE DU  
TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA  
REFORME DE L'ETAT**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-307/PM-RM du 17 juin 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Yacouba MAIGA**, Inspecteur des Finances de la Fonction publique des Collectivités, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration** du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°10-029/PM-RM du 25 janvier 2010 portant nomination des **membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration** du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, en ce qui concerne Monsieur **Lansina COULIBALY**, N°Mle 397-55.M, Administrateur civil, en qualité de **Chef de la Cellule**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 avril 2018**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
chargé des Relations avec  
les Institutions,  
Madame DIARRA Rakv TALLA**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2018-0402/PM-RM DU 27 AVRIL 2018  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DE L'EDUCATION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-224/PM-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres à la **Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration** de l'Education en qualité de :

**1- Chargé de la Décentralisation/Déconcentration et des Questions financières :**

- Monsieur **Almamy SAMAKE**, N°Mle 732-69.N, Professeur principal de l'Enseignement secondaire général ;

**2- Chargé de la Formation :**

- Monsieur **Cheickna KONARE**, N°Mle 731-01.L, Professeur principal de l'Enseignement secondaire général ;

**3- Chargé de l'Information et de la Communication :**

- Monsieur **Niory KEITA**, N°Mle 990-81.C, Professeur principal de l'Enseignement secondaire général.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0189/PM-RM du 18 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Hassane SAMASSEKOU**, N°Mle 949-03.N, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Chargé de la Décentralisation/Déconcentration et des Questions Financières**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 avril 2018**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,**  
**ministre de l'Education nationale par intérim,**  
**Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,**  
**Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2018-0403/PM-RM DU 27 AVRIL 2018  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN  
COMITE DE PILOTAGE ET D'UNE CELLULE  
TECHNIQUE POUR LA POURSUITE DU SCHEMA  
OPTIONNEL DE REORGANISATION ET DE  
GESTION DES SERVICES PUBLICS DE  
L'ELECTRICITE ET DE L'EAU (SORGEE)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du ministre de l'Energie et de l'Eau un Comité de pilotage et une Cellule technique pour la poursuite du schéma optionnel de réorganisation et de gestion des services publics de l'Electricité et de l'Eau (SORGEE).

**I- Du Comité de pilotage :**

**Article 2 :** Le Comité de pilotage a pour missions d'évaluer et de poursuivre la réforme des secteurs de l'eau potable et de l'électricité.

A ce titre, il est chargé :

- d'évaluer et/ou mettre en œuvre le schéma optionnel de réorganisation et de gestion des secteurs de l'Electricité et de l'Eau, adopté par le Gouvernement de la République du Mali ;
- de superviser la préparation et l'exécution des activités relatives à l'évaluation et la poursuite de la réforme ;
- d'assurer la coordination des intervenants dans le processus ;
- de fixer et de veiller au bon déroulement du chronogramme des activités ;
- de faire toutes propositions permettant au Gouvernement d'assurer le renforcement et le développement des secteurs de l'électricité et de l'eau potable.

**Article 3 :** Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le ministre de l'Energie et de l'Eau ou son représentant ;

**Membres :**

- les Conseillers techniques du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère du Développement Industriel ;
- le Direction national de l'Hydraulique ;
- le Directeur national de l'Energie ;

- le Directeur général de la SOMAPEP-SA ;
- le Directeur général de la SOMAGEP-SA ;
- le Directeur général de la Société EDM-SA ;
- le Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;
- deux représentants du Syndicat qui a la plus grande représentativité à EDM-SA ;
- un représentant du Syndicat qui a la plus grande représentativité à SOMAPEP-SA ;
- un représentant du Syndicat qui a la plus grande représentativité à SOMAGEP-SA.

**Article 4 :** Les membres du Comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre de l'Energie et de l'Eau.

**Article 5 :** Le Comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

**Article 6 :** Le secrétariat des travaux du Comité de pilotage est assuré par la Direction nationale de l'Energie.

## **II- De la Cellule technique :**

**Article 7 :** La Cellule technique a pour mission de suivre la gestion quotidienne de la réforme.

A cet effet, elle est chargée :

- de préparer les rencontres du Comité de pilotage ;
- d'exécuter les instructions du Comité de pilotage ;
- de suivre l'évaluation de la réforme du secteur de l'eau ;
- de suivre l'évaluation à mi-parcours du plan de redressement de EDM-SA ;
- de suivre les consultants et autres prestataires engagés dans le processus de la réforme ;
- de rechercher pour le compte du Gouvernement l'assistance technique et financière utile à la mise en œuvre de la réforme ;
- d'accompagner l'implantation de la réforme.

**Article 8 :** La Cellule technique est composée ainsi qu'il suit :

### **Chef de Cellule ;**

### **Membres :**

- un représentant de la Direction nationale de l'Energie ;
- un représentant de la Société EDM-SA ;
- un représentant de la SOMAPEP-SA ;
- un représentant de la SOMAGEP-SA.

**Article 9 :** Les membres de la Cellule technique sont nommés par arrêté du ministre de l'Energie et de l'Eau.

**Article 10 :** La Cellule technique peut mettre en place tout groupe de travail ou se faire assister par toute autre compétence pour le bon accomplissement de ses missions.

**Article 11 :** La Cellule technique se réunit en tant que de besoin sur convocation du Chef de la Cellule.

**Article 12 :** Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage et de la Cellule technique sont assurés par la redevance de concession électricité.

**Article 13 :** Le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 avril 2018**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2018-0404/PM-RM DU 27 AVRIL 2018  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-  
0856/PM-RM DU 21 NOVEMBRE 2014 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE  
L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0856/PM-RM du 21 novembre 2014 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2014-0856/PM-RM du 21 novembre 2014 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie et de la

Promotion des Investissements sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Lamine TRAORE**, N°Mle 966-22.K, Administrateur de l'Action sociale, en qualité de **Chargé des Question de Planification**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 avril 2018**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel,**  
**Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,**  
**Maître Baber GANO**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2018-0405/P-RM DU 30 AVRIL 2018  
PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR  
DE CELLULE AU NIVEAU DU SECRETARIAT  
PERMANENT DU HAUT REPRESENTANT DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE  
EN ŒUVRE DE L'ACCORD**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako ;

Vu le Décret n°2016-0418/PM-RM du 15 juin 2016 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu le Décret n°2016-0420/P-RM du 15 juin 2016 portant nomination du Haut Représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu le Décret n°2016-0539/P-RM du 03 août 2016 fixant les avantages accordés au Haut Représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation et à ses collaborateurs ;

Vu le Décret n°2016-0607/P-RM du 16 août 2016 portant nomination au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Bocar KALIL**, N°Mle 914-92.P, Administrateur civil, est nommé **Coordinateur de la Cellule Réconciliation, Justice et Questions humanitaires** au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

**Article 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du Décret n°2016-0607/P-RM du 16 août 2016, en ce qui concerne Monsieur **Moussa Doudou HAIDARA**, Economiste, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N° 2018-0406/P-RM DU 30 AVRIL 2018  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET  
ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée, à titre posthume et étranger, au Caporal **Ibrahim YAMEOGO MI 65 361**, du Bataillon Burkinabé de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0407/P-RM DU 30 AVRIL 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée aux militaires du secteur 4 du Poste de Sécurité de Youwarou, déployés dans l'Opération « **DAMBE** » dont les noms suivent :

N°O	Grade	Prénoms	Noms	N°Mle	Corps
1.	SLT	<b>Koly D.</b>	<b>KEITA</b>	Mr	<b>AT</b>
2.	ADC	<b>Mahamadou</b>	<b>AG SALLAH</b>	27358	<b>AT</b>
3.	SCH	<b>Inoussa</b>	<b>TRAORE</b>	35934	<b>AT</b>
4.	SCH	<b>Sékou S.</b>	<b>TRAORE</b>	33289	<b>AT</b>
5.	SGT	<b>Drissa</b>	<b>SANGARE</b>	S/1112	<b>DCSSA</b>
6.	CAL	<b>Adama Bir Mahamane</b>	<b>TOURE</b>	36853	<b>AT</b>
7.	CAL	<b>Lassine</b>	<b>TRAORE</b>	35390	<b>AT</b>
8.	CAL	<b>Adama</b>	<b>COULIBALY</b>	36620	<b>AT</b>
9.	BIER	<b>Mamadou</b>	<b>DIARRA</b>	37491	<b>AT</b>
10.	CAL	<b>Ibrahim</b>	<b>AG MOHAMED</b>	36201	<b>AT</b>
11.	CAL	<b>Mamadou</b>	<b>MARIKO</b>	37688	<b>AT</b>
12.	1 <sup>ère</sup> CST	<b>Amion</b>	<b>YEBEIZE</b>	49886	<b>AT</b>
13.	1 <sup>ère</sup> CL	<b>Cheick Oumar</b>	<b>DIARRA</b>	43105	<b>DTTA</b>
14.	2 <sup>ème</sup> CL	<b>Baboye</b>	<b>KONATE</b>	52746	<b>DTTA</b>
15.	2 <sup>ème</sup> CL	<b>Mamadou</b>	<b>SANOGO</b>	48896	<b>AT</b>
16.	2 <sup>ème</sup> CL	<b>Diossé</b>	<b>FOMBA</b>	48760	<b>AT</b>

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2018-0408/P-RM DU 30 AVRIL 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée aux militaires du secteur 4 du Poste de Sécurité de Youwarou de l'Opération « **DAMBE** » dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Noms	Grade	Armée	Observations
1.	42133	Abou	GOITA	CAL	AT	
2.	36410	Sékou	CAMARA	CAL	AT	
3.	49857	Mohamed I.	MAIGA	1 <sup>er</sup> CAV	AT	
4.	38968	Fah Moussa	DANFAGA	1 <sup>ère</sup> CL	AT	
5.	42580	Kalilou	KONATE	1 <sup>ère</sup> CL	AT	
6.	41675	Mamidou	SOUNTOURA	1 <sup>ère</sup> CL	AT	
7.	49764	Abdoulaye	TRAORE	2 <sup>ème</sup> CL	AT	

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2018-0409/P-RM DU 30 AVRIL 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire,

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée titre posthume aux militaires du secteur 4 du Poste de Sécurité de Youwarou, tombés sur le théâtre de l'Opération « **DAMBE** » dont les noms suivent :

N°O	Grade	Prénoms	Noms	N°Mle	Corps
1.	CAL	Aboubacrine	AG MOHAMED	39547	AT
2.	CAL	Madou	COULIBALY	41068	AT

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0410/P-RM DU 30 AVRIL 2018 PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME D'UN PERSONNEL OFFICIER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant **Nouhoum SAMAKE** de l'Armée de Terre est nommé à titre posthume au grade de **Capitaine** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2018-0411/P-RM DU 30 AVRIL 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** :

N°	Prénoms et Noms	Fonctions
01	Lieutenant-colonel d'Aviation <b>Yaya TRAORE</b>	Adjoint du Coordinateur GAP/P-RM
02	Commissaire-Principal de Police <b>Mohamed DICKO</b>	Chef de Section Renseignement technique/DGSE
03	Lieutenant <b>Baba KEÏTA</b>	Secrétaire particulier du DGSE
04	Lieutenant <b>Broulaye COULIBALY</b>	Chef de Division/ DGSE
05	Lieutenant <b>Ambahiné NANTOUME</b>	Chef de Section / DGSE
06	Lieutenant <b>Tidiani DIARRA</b>	Chef de Division des Opérations/ DGSE
07	Lieutenant <b>Mahamadou TRAORE</b>	Chef de Section/ DGSE
08	Lieutenant <b>Dounanké TANGARA</b>	Chef de Section Renseignement technique/ DGSE
09	Lieutenant <b>Boliza BENGALY</b>	Chef de Section Administratif général-DAF-DGSE
10	Lieutenant <b>Djibril B. COULIBALY</b>	Officier de Cabinet à l'EMP-PR

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0412/P-RM DU 02 MAI 2018 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;



Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou Frankaly KEITA**, Ingénieur MBA, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N° 2018-0413/P-RM DU 03 MAI 2018  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Feu Général de Brigade Aérienne (2<sup>ème</sup> Section) Sina KONE, Ancien Attaché de défense à l'Ambassade du Mali à Abuja (Nigéria), est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali** à titre posthume.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N° 2018-0414/P-RM DU 03 MAI 2018  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2018-  
0389/P-RM DU 20 AVRIL 2018 PORTANT  
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0389/P-RM du 20 avril 2018 portant attribution de distinction honorifique,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2018-0389/P-RM du 20 avril 2018, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

**Au titre des Bureaux d'Etudes :**

- Monsieur **Samba DIALLO**, Bureau d'Etudes BETRAP-SARL ;

**Au lieu de :**

**Au titre des Bureaux d'Etudes :**

- Monsieur **Oumar DIALLO**, Bureau d'Etudes BETRAP-SARL ;

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2018-0415/P-RM DU 03 MAI 2018  
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE  
PUBLIQUE LES TRAVAUX DES PROJETS  
ROUTIERS PRIORITAIRES SUR LA PERIODE  
2016-2018 (PHASE II)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux ci-après :

1. construction et bitumage de la voie de ceinture ouest de Koulikoro (13,56 km) ;
2. construction et bitumage de la bretelle Katélé (RN7)-Kadiolo-Zégoua (32,5 km) et aménagement de 4 km de voiries urbaines dans la localité de Kadiolo ;
3. aménagement de la voie de Kouloubléni, longue de 5 km dans la Commune rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati.

**Article 2 :** Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

**Article 3 :** Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par l'expropriation.

**Article 4 :** Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

**Article 5 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2018-0416/P-RM DU 03 MAI 2018  
PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE  
CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme règlementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **Préfets de Cercle :**

**1. Cercle de Koro :**

- Capitaine **Abdoulaye BORE** ;

**2. Cercle de Tombouctou :**

- Monsieur **Mamadou TEMBELY**, N°Mle 0125-384.G, Administrateur civil.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2018-0417/P-RM DU 03 MAI 2018  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
DES GOUVERNEURS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés **Conseillers aux Affaires économiques et financières** des Gouverneurs de Région :

**1. Région de Kayes :**

- Monsieur **Adama Assagaïdou MAIGA**, N°Mle 0109-436.M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

**2. Région de Mopti :**

- Monsieur **Ousmane DIALLO**, N°Mle 769-76.X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural ;

**3. Région de Tombouctou :**

- Monsieur **Oumar dit Koly KEITA**, N°Mle 0109-447.X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

**4. District de Ménaka :**

- Monsieur **Modibo SANGARE**, N°Mle 769-74.V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2018-0418/P-RM DU 03 MAI 2018  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2014-0370P-RM DU 27 MAI 2014  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA  
SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0370/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2014-0370/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Samba Alhamdou BABY**, N°Mle 435-31.K, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire général**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0419/P-RM DU 03 MAI 2018  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-  
0129/P-RM DU 21 FEVRIER 2017 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2017-0129/P-RM du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur **Kinane AG GADEDA**, N°Mle 473-65.Z, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement fondamental, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,**  
**Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N° 2018-0420/P-RM DU 03 MAI 2018  
PORTANT EXONERATION DE LA BANQUE  
CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST (BCEAO) DU PRIX DE CESSION DE LA  
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE  
FONCIER N°14348 DU CERCLE DE KAYES, SISE A  
KHAISO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation au Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est exonérée du prix de cession de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°14348 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 02ha 66a 88ca sise à Khasso.

**Article 2 :** La parcelle de terrain objet de la présente exonération est destinée à la construction de l'Agence Auxiliaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

**Article 3 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,**  
**ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme par intérim,**  
**Adama Tiémoko DIARRA**

**DECRET N°2018-0421/P-RM DU 03 MAI 2018 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS MILITAIRES AU 1<sup>er</sup> GRADE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-039/AN-RM du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice militaire ;

Vu la Loi n°95-042/AN-RM du 20 avril 1995 portant code de Justice militaire au Mali ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°07-099/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la Justice militaire,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Magistrats militaires de 2<sup>ème</sup> grade dont les noms suivent sont nommés Magistrats militaires de 1<sup>er</sup> grade :

N°	Grade	Prénom	Nom	Corps	Date de promotion
01	Commandant	Alassane	KEITA	AA	01/10/2017
02	Commandant	Denem	PEROU	GNM	01/01/2018

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2018-0422/P-RM DU 03 MAI 2018  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLER  
DIPLOMATIQUE A L'ETAT-MAJOR GENERAL  
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

-----

**DECRET N°2018-0423/P-RM DU 03 MAI 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille des **BLESSES** est décernée aux militaires blessés du Poste de Sécurité de Youwarou, déployés dans le secteur 4 de l'Opération « **DAMBE** » dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	Noms	N°Mle	Corps
1.	CAL	Sékou	CAMARA	36410	AT
2.	CAL	Abou	GOITA	42133	AT
3.	1 <sup>ère</sup> CI	Fah Moussa	DANFAGA	50219	AT
4.	1 <sup>ère</sup> CI	Mamidou	SOUNTOURA	41675	AT

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Ambassadeur **Al Maamoun Baba Lamine KEITA** à la retraite, est nommé **Conseiller diplomatique** auprès du chef d'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mai 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2018-0424/P-RM DU 04 MAI 2018  
PORTANT REVOCATION DU MAIRE DE LA  
COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Rapport de la mission de vérification des faits signalés dans la commune VI du District de Bamako de l'Inspection de l'Intérieur, transmis par la Lettre n°18-0014/MATD-INSP du 12 mars 2018 ;

Vu la Lettre n°030/GDB-CAB du 11 avril 2018 du Gouverneur du District de Bamako relative à une demande d'explications adressées au Maire de la Commune VI du District de Bamako ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 12 avril 2018 relative aux éléments de réponse fournis par le Maire de la Commune VI du District de Bamako ;

Vu la Lettre n°031/GDB-CAB du 17 avril 2018 du Gouverneur du District de Bamako relative au compte rendu de la demande d'explications adressée au Maire de la Commune VI du District de Bamako ;

Vu la Lettre n°032/GDB-CAB du 19 avril 2018 du Gouverneur du District de Bamako relative à une suggestion de sanction du Maire de la Commune VI du District de Bamako,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Alou COULIBALY**, Maire de la Commune VI du District de Bamako, est révoqué de ses fonctions pour les motifs suivants :

- l'introduction d'une demande d'ordre de mission datée du 23 août 2017, en y inscrivant une tierce personne sous une fausse qualité de Conseillère communale de la Commune VI du District de Bamako ;

- l'octroi répété de dispenses de paiement des frais d'édilité, de viabilisation, de Taxe de Développement Régional et Local (TDRL) et de voirie sans délibération du Conseil communal ;

- le recrutement d'agents contractuels non prévu dans le budget de la Commune et sans délibération du Conseil communal.

**Article 2 :** Le ministre des Collectivités territoriales et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 mai 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la  
Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

-----

**DECRET N°2018-0425/P-RM DU 07 MAI 2018  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2017-  
1034/P-RM DU 30 DECEMBRE 2017, MODIFIE,  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**Sur proposition du Premier ministre,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Décret n°2017-1034-P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Housseïni Amion GUINDO**.

**Article 2** : Monsieur **Abinou TÈMÈ** est nommé membre du Gouvernement en qualité de **ministre de l'Education nationale**.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 mai 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

**ARRETE N°2018-1046/MA-SG DU 11 AVRIL 2018 PORTANT MISE EN PLACE DU CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI A LA FILIERE DE L'ANACARDE AU MALI (PAFAM).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis en place pour une durée de 48 mois, sous l'autorité du ministre chargé de l'Agriculture, le cadre institutionnel de Pilotage du Projet d'Appui à la Filière de l'Anacarde au Mali (PAFAM).

**Article 2** : Le cadre institutionnel de Pilotage du PAFAM est composé des organes ci-après :

- le Comité de Pilotage (CP) ;
- le Comité Technique (CT) ;
- l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

**CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE**

**Article 3** : Le Comité de Pilotage a un rôle d'analyse stratégique de la filière de l'anacarde pour la création de synergies entre les différents acteurs, de supervision générale et d'approbation des documents et des décisions concernant la mise en œuvre du projet. A cet effet, il a pour missions de définir les orientations et d'assurer la supervision des activités du Projet.

Il est chargé à ce titre :

- de valider les plans de travail annuels, les budgets et les rapports techniques du Projet ;
- de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des composantes du projet ;
- de veiller à la coordination des activités du projet avec celles des autres projets et programmes du secteur rural et à l'harmonie avec les politiques publiques du Mali ;
- de veiller au respect des procédures d'exécution technique et financière ;
- d'approuver les états financiers et les rapports d'activités élaborés par le projet ;
- d'assurer le contrôle du respect des modalités de mise en œuvre du projet conformément aux textes relatifs aux modes d'administration des projets financés par l'Union Européenne.

**Article 4** : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

**Président** : Le ministre de l'Agriculture ou son Représentant.

**Membres :**

- \* un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- \* un représentant du Ministère des Finances ;
- \* un représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- \* un représentant du Ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- \* un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- \* un représentant du Ministère chargé du Développement Industriel ;
- \* un représentant du Ministère chargé de la Promotion du Secteur Privé ;
- \* un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- \* un représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- \* un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- \* un représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- \* un représentant de l'Union européenne ;
- \* un représentant de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID) ;
- \* un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;



- \* un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- \* un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- \* un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- \* un représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- \* un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- \* un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- \* un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers (APCM) ;
- \* Trois représentants des bénéficiaires (Producteurs, Transformateurs et Commerçants).

Le Comité National de Pilotage peut, au besoin, faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

**Article 5 :** La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage du PAFAM est fixée par une décision du ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 6 :** Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Le TRAGSATEC (Technologies y Service Agricoles SA) assiste aux réunions du Comité de Pilotage en qualité d'observateur, avec voix consultative.

**Article 7 :** Le Secrétariat du comité est assuré par l'Unité de Gestion du Projet.

Les membres de l'Unité de Gestion du Projet participent aux réunions du Comité de Pilotage en qualité d'observateurs, avec voix consultatives.

## CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE

**Article 8 :** Le Comité Technique a un rôle de supervision technique du projet. Il a pour mission d'analyser l'état d'avancement, le suivi du chronogramme et de proposer des décisions et orientations opérationnelles pour le bon fonctionnement du projet.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier et de suivre la mise en œuvre des activités du projet ;
- d'assurer la cohérence des activités du projet avec celles des autres acteurs intervenant dans le domaine ;
- de faciliter les échanges d'expériences avec les autres activités de développement dans la zone d'intervention du projet ;
- de préparer les budgets et les plans de travail correspondants à soumettre à l'approbation du Comité de Pilotage du projet ;

- de valider les plans d'actions et le budget annuel du projet préalable à son approbation par le Comité de Pilotage ;
- d'approuver, sur la base de la proposition des Co-coordonateurs du PAFAM, le calendrier d'activités et le budget pour la période de trois mois à venir, y compris le plan des passations des marchés de l'aide monétaire et en nature ;
- de suivre les activités du projet exécutées au cours de la période antérieure, sur la base des rapports élaborés par l'UGP et sur la base des missions sur le terrain ;
- de donner des instructions pertinentes à l'équipe du projet ;
- de faire l'arbitrage si nécessaire dans la prise de décisions des Co-coordonateurs du projet et d'autres questions soulevées ;
- de valider les termes de référence et les cahiers de charges relatifs aux passations de marchés ;
- de valider les changements du Manuel de gestion administrative et financière du PAFAM ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de suivi évaluation des activités du projet ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du Comité de Pilotage ;
- de veiller à la diffusion des informations entre les acteurs du projet.

**Article 9 :** Le Comité Technique est composé comme suit :

**Président :** Le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

**Membres :**

- le Directeur Nationale de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Directeur Nationale de la Santé ou son représentant ;
- le représentant de l'Union Européenne ;
- le représentant de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement

**Article 10 :** Les membres de l'Unité de Gestion du Projet participent aux réunions du Comité Technique en qualité d'observateurs, avec voix consultatives.

**Article 11 :** Le Comité Technique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

**Article 12 :** Le secrétariat du Comité Technique est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

**Article 13 :** Les frais du fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité Technique sont pris en charge par le budget du PAFAM à travers le Budget Spécial Investissement (BSI).

Les membres du Comité de Pilotage et du Comité Technique n'ont pas droit à une rémunération.

Toutefois, des frais de session leur sont octroyés conformément aux textes en vigueur.

### **CHAPITRE III : DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP)**

**Article 14 :** L'Unité de Gestion de Projet a pour rôle d'élaborer et d'exécuter les plans de travail du projet. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre des activités du projet.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer les programmations techniques et financières annuelles qui doivent être validées par le Comité Technique et approuvée par le Comité de Pilotage ;
- d'exécuter les plans de travail annuels ;
- de suivre la mise en œuvre opérationnelle des activités du projet ;
- d'élaborer les rapports d'exécution du projet ;
- d'assurer la gestion des ressources financières et humaines ;
- d'assurer le secrétariat des Comité de Pilotage et du Comité Technique ;
- de préparer les Termes De Reference et cahiers de charges ;
- d'élaborer le chronogramme les activités et le budget y afférent ;
- d'apporter toute l'information nécessaire requise pour les audits et les évaluations externes ;
- de proposer des mesures pour le bon fonctionnement du projet.

**Article 15 :** L'UGP est coordonnée par un Co-coordonateur international et un Co-coordonateur national.

**Article 16 :** L'équipe de l'UGP est composée :

\* d'Experts internationaux :

- Un/e (1) coordinateur/trice internationale, pour assurer la Co-coordination de l'ensemble du projet ;
- Un/e (1) responsable administratif et financier ;
- Un/e (1) directeur/trice technique, expert international en chaîne de valeur et commercialisation.

\* d'Experts nationaux :

- Deux (2) responsables de chaîne de valeur ;
- Un/une (1) responsable de formation ;
- un/une (1) responsable DDHH et Genre ;
- Un/une (1) responsable communication et sensibilisation.

\* de personnel administratif et logistique (personnel national) :

- Un/e (1) comptable et assistant/e administratif/ve ;
- Un/e (1) logisticien/ne ;
- Cinq (5) chauffeurs.

\* de fonctionnaires de l'Etat malien détachés à plein temps :

- Un/e (1) Co-coordonateur/trice national/e ;
- Un/e (1) codirecteur/trice technique national/e ;

Le personnel international est recruté et embauché par TRAGSATEC avec l'accord préalable de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement et l'avis de non objection du ministère chargé de l'Agriculture.

Le personnel fonctionnaire de l'Etat malien, détaché pour le projet, est nommé par le ministre chargé de l'Agriculture avec l'avis de non objection de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement.

Le personnel national est recruté par une commission ad-hoc et embauché par le projet. Les personnes sont sélectionnées par consensus au sein de la commission, avec l'avis de non objection de l'AECID.

Les contrats d'embauche sont signés par le Directeur National de l'Agriculture, avec l'avis de non objection de l'AECID.

**Article 17 :** Le personnel de l'Unité de Gestion du projet bénéficie d'une rémunération conformément aux normes de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement

**Article 18 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 mars 2018**

**Le Ministre,  
Dr. Nango DEMBELE**

-----  
**ARRETE N°2018-1051/MA-SG DU 11 AVRIL 2018  
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE  
CONCERTATION ET DE DIALOGUE POUR LA  
PROMOTION DES CHAINES DE VALEUR RIZ  
LOCAL (CNCDCPV).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture, le Comité National de Concertation et de Dialogue pour la Promotion des Chaines de valeur riz local (CNCDCPV).

**Article 2 :** Le Comité National de Concertation et de Dialogue pour la Promotion des Chaines de valeur riz local a pour mission :

- engager la concertation et le dialogue en vue d'arriver aux ententes et consensus nécessaires sur la promotion de la filière riz ;
- apporter des changements favorables au développement d'une riziculture moderne, compétitive, et respectueuse de l'environnement en vue de garantir la sécurité alimentaire du pays et de favoriser la promotion des chaînes de valeur riz ;
- traiter des enjeux en synergie entre les acteurs représentés par l'IFRIZ et l'Etat et autres acteurs ;
- examiner et valider les résolutions prises par l'Interprofession autour des préoccupations opportunes exprimées ;
- assurer un dispositif d'harmonisation de suivi-évaluation et de gestion des connaissances (capitalisation et partage) en vue de d'un référentiel commun ;
- impulser la conscience citoyenne en matière de la promotion du riz locale ;
- réfléchir et proposer un dispositif financement durable pour filière
- formuler toutes recommandations visant à renforcer les dispositifs en place en vue d'une meilleure opérationnalisation de l'Interprofession riz.

**Article 3 :** Le Comité National de Concertation et de Dialogue pour la Promotion des Chaînes de valeur riz local est composé comme suit :

**Président :** le Représentant du ministre de l'Agriculture ;

**Vice-président :** Monsieur Faliry BOLY, Président de l'IFRIZ-M.

**Membres :**

- Monsieur Sékou Sala SOW, DNGR
- Dr. Alpha O. KERGNA, IER
- Monsieur Moussa SIDIBE, DNA ;
- Monsieur Bamoye KEITA , ON ;
- Madame DIARRA Assa SYLLA, ministère du Commerce
- Monsieur Youssouf KONATE, DGCCC ;
- Monsieur Mamadou DIWARA ; DNTTMF
- Monsieur Diakaridia DEMBELE, MEF
- Monsieur Abdramane SANOGO, DNP
- Monsieur Abdoulaye DAOU, APCAM
- Monsieur Abdoulaye KEITA, APCAM
- Monsieur Fodé TRAORE, PNPR-M
- Monsieur Rokia DIALLO, PNPR-M
- Monsieur Mahamadou Yoro DIARRA, PNPR-M;
- Madame Aissata GUTEY ANACORIZ;
- Monsieur Alassane SOW, ANACORIZ
- Monsieur Boubacar SYLLA, ANACORIZ
- Monsieur Souwadou CISSE, ANTR-M;
- Monsieur Amadou WAIGALO, ANTR-M;
- Monsieur Ousmane Marouf TRAORE, FNTR;
- Monsieur Hamadoun MAMINATA, PNPR-M;

Le Comité peut, au besoin, faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**Article 4 :** Le Comité National de Concertation et de Dialogue pour la promotion des chaînes de valeur riz local se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

**Article 5 :** Le Comité National de Concertation et de Dialogue pour la promotion des chaînes de valeur riz local peut décider de la création de groupes de travail thématiques pour approfondir des questions spécifiques relevant de son champ de compétences, qui ne peuvent être traitées au cours des assises.

**Article 6 :** Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de l'Agriculture.  
Le secrétariat a pour mission :

- d'organiser les réunions du Comité ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions ;
- de suivre l'évolution de la mise en œuvre des recommandations ;

**Article 7 :** Les charges de fonctionnement du Comité National de Concertation et de Dialogue pour la promotion des chaînes de valeur riz local sont assurées par le budget national.

Les membres du comité bénéficient de frais de session conformément aux textes en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel..

**Bamako, le 11 avril 2018**

**Le ministre,  
Dr Nango DEMBELE**

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA  
CONSTRUCTION CITOYENNE**

**ARRETE N°2018-1038/MJCC-SG DU 10 AVRIL 2018 FIXANT LA REPARTITION NUMERIQUE DES RECRUES DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES PAR CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les recrues de la Direction du Service national des Jeunes au titre de l'année 2018 sont réparties ainsi qu'il suit :

- Kayes :.....	09
- Koulikoro :.....	09
- Sikasso :.....	09
- Ségou :.....	09
- Mopti :.....	09
- Tombouctou :.....	09
- Gao :.....	09
- Kidal :.....	09
- Ménaka :.....	09
- Taoudénit :.....	09
- District de Bamako :.....	10

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 avril 2018**

**Le ministre,  
Amadou KOITA**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA  
CONCURRENCE**

**ARRETE N°2018-0781/MCC-SG DU 20 MARS 2018  
DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL  
ET LE DETAIL DU FONCTIONNEMENT DE LA  
CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE  
FORMALISATION DES ACTEURS DU COMMERCE DE  
DETAIL**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA  
CONCURRENCE,**

**ARRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté détermine les attributions du personnel et le détail du fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail.

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL  
DE LA CELLULE DE COORDINATION.**

**Article 2 :** Le gestionnaire de la Cellule, sous la supervision du Coordinateur, est chargé :

- d'exécuter le budget en ses différents volets ;
- d'élaborer des rapports techniques et financiers trimestriels et annuels ;
- d'assurer l'intérim en cas d'absence du Coordinateur ;
- de valider les documents internes produits avant transmission au Coordinateur ;
- d'établir la liaison entre les Centres de Gestion Agréés et les services publics.

**Article 3 :** La Secrétaire Particulière, sous la supervision du Coordinateur, est chargé :

- de la gestion du courrier confidentiel ;
- de la gestion des messages internet ;
- de la saisie des courriers ;
- du classement des documents.

**Article 4 :** L'agent comptable de la cellule, sous la supervision du gestionnaire, est chargé :

- de suivre les engagements au niveau de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé du Commerce ;
- de suivre les opérations bancaires ;
- d'établir les états de rapprochement bancaire ;
- d'enregistrer les pièces justificatives dans le livre journal ;
- de contrôler la liasse de pièces justificatives factures Pro forma, bons de Commandes, factures, bordereaux de livraison ;
- d'établir les déclarations des impôts, taxes et cotisations sociales ainsi que le suivi de leurs paiements dans les délais réglementaires ;
- d'archiver les pièces justificatives ;
- de faire des recoupements périodiques avec la comptabilité matière ;
- de faire l'état des salaires et le paiement des salaires des contractuels du projet ;
- d'établir les états financiers (compte de gestion).

**Article 5 :** Le comptable-matière adjoint de la cellule, sous la supervision du gestionnaire, est chargé :

- de suivre les entrées et les sorties de stocks et des immobilisations (gestion des stocks, fiches de stocks etc.).
- de suivre le carnet de procès-verbal de réception;
- d'établir les ordres de mouvements 2A et 2B (en entrée et sortie-OEM-OSM) ;
- d'élaborer l'inventaire du matériel ;
- d'élaborer les fiches de matériel en service ;
- d'élaborer les fiches détenteurs ;
- d'enregistrer les ordres de mouvement dans le livre journal de la comptabilité matières ;
- d'établir le relevé de matériel en charge ;
- d'établir les états récapitulatifs trimestriels.

**Article 6 :** Le chargé des approvisionnements de la Cellule, sous la supervision du comptable-matière adjoint, est chargé :

- d'établir une base de données des fournisseurs à actualiser chaque semestre;
- d'établir les bons de commande et les bons de travail ;
- de suivre les stocks de fournisseurs ;
- d'établir l'état de suivi périodique des stocks ;
- de contrôler la conformité des livraisons avec les commandes ;

**Article 7 :** L'agent de saisie, sous la responsabilité du gestionnaire, est chargé :

- d'accueillir et d'orienter les visiteurs ;

- d'archiver les dossiers ;
- de saisir les courriers des autres agents ;
- de photocopier et relier les documents ;
- de classer les documents.

**Article 8 :** Le chargé de communication et de sensibilisation, sous la supervision du Coordinateur, met en œuvre, selon une approche participative, le plan de communication du projet. A cet effet, il est chargé :

- de faciliter les relations entre le projet et les organes de presses (couvertures médiatiques des activités du projet) ;
- de promouvoir l'image du projet auprès des partenaires ;
- de favoriser la circulation de l'information et la dynamique collective.

**Article 9 :** Le chargé de suivi évaluation de la Cellule, sous la supervision du gestionnaire, est Chargé :

- de faire des missions de suivi des activités auprès des Centres de Gestion Agréés;
- de suivre les ordres de sortie du matériel (OSM);
- de contrôler les indicateurs de résultats du projet ;
- d'élaborer les rapports de mission ;
- d'élaborer le tableau de bord de suivi des activités du Projet ;
- de suivre et coordonner les activités des agents chargés des relations avec les banques ;
- de participer à la rédaction des rapports d'activités trimestriels et annuels.

## TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE COORDINATION

**Article 10 :** Dans la mise en œuvre des activités du projet, la Cellule de Coordination est appuyée par les Centres de Gestions Agréés qui sont animés, chacun, par quatre (04) agents du projet.

### SECTION II : DU DETAIL DU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE COORDINATION :

**Article 11 :** Le Coordinateur est le premier responsable de la bonne exécution du projet.

**Article 12 :** Le fonctionnement de la Cellule de Coordination est assuré par les ressources du budget national affectées au Projet.

**Article 13 :** Le personnel fonctionnaire de la Cellule de Coordination est nommé par décision du Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, sur proposition du Coordinateur du projet.

**Article 14 :** Pour la bonne exécution des activités, il sera tenu à la fin de chaque mois une réunion de suivi présidée par le Coordinateur et composée :

- des responsables des Centres de Gestion Agréés ;

- des agents chargés du suivi évaluation de la Cellule de Coordination ;
- des agents chargés du développement des services non financiers ;
- des agents chargés de l'enregistrement des adhérents et du suivi des remboursements des Centres de Gestion Agréés.

**Article 15 :** Pour la bonne gestion des demandes de financement des Centres de Gestion Agréés, il sera tenu tous les deux mois une réunion de coordination présidée par le Coordinateur et composée :

- des responsables des Centres de Gestion Agréés ;
- du Fonds Auto-Renouvelable pour l'Emploi ;
- du Fonds de Garantie pour le Secteur Privée ;
- du Fonds de Développement Economique ;
- des banques.

A cet effet, un manuel d'opérations de financement des Centres de Gestion Agréés sera élaboré.

**Article 16 :** Un rapport d'activités est élaboré et soumis au Comité de Pilotage.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 17 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2018**

**Le ministre,  
Abdel Karim KONATE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET  
DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE N° 2018-0285/MENC-SG DU 14 FEVRIER 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2017-0800/MENC-SG DU 30 MARS 2017 DETERMINANT LA PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATS ET LA COMPOSITION DE LA COMMISSION POUR L'OCTROI DE LA 4<sup>eme</sup> LICENCE DE TELECOMMUNICATIONS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'Article 3 de l'Arrêté n°2017-0800/MENC-SG du 30 mars 2017 déterminant la procédure de sélection des candidats et la composition de la commission pour l'octroi de la 4<sup>eme</sup> licence de télécommunications sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** La procédure d'octroi comporte les étapes suivantes :

1. La mise en place d'une Commission Technique ;
2. Le recrutement d'un Cabinet conseil international ;
3. L'élaboration du dossier d'appel d'offres ;
4. Le lancement de l'appel d'offres ;
5. L'analyse et l'évaluation des offres ;
6. La proposition d'attribution de la licence.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 février 2018**

**Le ministre,  
Arouna Modibo TOURE**

-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-1133/  
MESRS\_MEF-SG DU 16 AVRIL 2018 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
N°2016-1722/MRS-MEF-SG DU 01 JUIN 2016 FIXANT  
LE DETAIL DES MODALITES DE GESTION DU  
FONDS COMPETITIF POUR LA RECHERCHE ET  
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (FCRIT)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 28 de l'Arrêté interministériel n°2016-1722/MRS-MEF-SG du 01 juin 2016 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique (FCRIT) est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 28 (nouveau) :** Le Secrétariat Technique est dirigé par un Secrétaire Technique nommé par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Le Secrétaire Technique est placé sous l'autorité du Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Il est appuyé par une équipe de cinq agents affectés par décision du ministre chargé de la Recherche scientifique et placés sous son autorité.

**Article 2 :** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 avril 2018**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N° 2018-1432/MESRS-SG DU 04 MAI 2018 FIXANT LA LISTE DES PROGRAMMES DE  
FORMATION HABILITES D'INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
RECHERCHE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des programmes de formation habilités d'institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

<p><b>Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA)</b></p>	<p><b>Licence :</b>          Domaine : Sciences Agronomiques          Mention : Production végétale          Option : Production Horticole</p> <p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences de l'Homme et de la Société          Mention : Géographie et Aménagement          Spécialité : Aménagement et Gestion des Ressources Forestières et Fauniques</p> <p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences Agronomiques          Mention : Production Animale          Spécialité : Aquaculture</p> <p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences et Technologie          Mention : Industrie Agro-alimentaire, Alimentation          Spécialité : Nutrition et Alimentation Animale</p> <p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences Agronomiques          Mention : Productions Végétales          Spécialité : Production Forestière</p> <p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences Agronomiques          Mention : Productions Animales          Spécialité : Biotechnologie de la Reproduction</p> <p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences Agronomiques          Mention : Productions Animales          Spécialité : Productions Animales</p> <p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences et Technologies          Mention : Industrie Agro-alimentaire, Alimentation          Spécialité : Technologie des Produits Halieutiques</p> <p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences Agronomiques          Mention : Production végétale          Spécialité : Production Horticole</p>
<p><b>Université de Ségou (US) / Faculté du Génie et des Sciences (FAGES)</b></p>	<p><b>Licence Pro :</b>          Domaine : Sciences et Technologies          Mention : Electricité et Electronique          Option : Génie Electrique</p> <p><b>Licence Pro :</b>          Domaine : Sciences et Technologies          Mention : Sciences pour l'Ingénieur          Option : Génie Civil</p>

<p><b>Université de Ségou (US) / Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA)</b></p>	<p><b>Licence :</b>          Domaine : Sciences et Technologies          Mention : Sciences pour l'Ingénieur          Option : Génie Rural</p> <p><b>Licence :</b>          Domaine : Sciences Agronomiques          Mention : Production Animale          Option : Production et Santé Animale</p> <p><b>Licence :</b>          Domaine : Sciences et Technologies          Mention : Sciences pour l'Ingénieur          Option : Hydraulique Agricole</p> <p><b>Licence :</b>          Domaine : Sciences Agronomiques          Mention : Agronomie          Option : Agroéconomie</p>
<p><b>Université de Ségou (US) / Faculté des Sciences Sociales (FASSO)</b></p>	<p><b>Master :</b>          Domaine : Sciences Economiques et de Gestion          Mention : Analyse et Politique Economique          Spécialité : Développement Local, Décentralisation et Gouvernance</p> <p><b>Licence :</b>          Domaine : Sciences de l'Homme et de la Société          Mention : Sociologie          Option : Sociologie</p> <p><b>Licence Pro :</b>          Domaine : Sciences de l'Homme et de la Société          Mention : Aménagement du Territoire          Option : Aménagement du Territoire</p>
<p><b>Université de Ségou (US) / Institut Universitaire de Formation Professionnelle (IUFP)</b></p>	<p><b>DUT :</b>          Domaine : Sciences Economiques et de Gestion          Mention : Management des Organisations          Option : Hôtellerie et Tourisme</p> <p><b>DUT :</b>          Domaine : Sciences et Technologies          Mention : Energie et Génie Climatique          Option : Energie et Génie Climatique</p> <p><b>DUT :</b>          Domaine : Sciences et Technologies          Mention : Systèmes informatiques et logiciels          Option : Génie Informatique</p> <p><b>DUT :</b>          Domaine : Sciences Economiques et de Gestion          Mention : Management des Organisations          Option : Comptabilité-Finance-Audit</p>



<p><b>Université de Ségou (US) / Institut Universitaire de Formation Professionnelle (IUFP)</b></p>	<p><b>DUT :</b>            Domaine : Sciences Economiques et de Gestion            Mention : Management des Organisations            Option : Assistant de Gestion</p> <p><b>DUT :</b>            Domaine : Sciences et Technologies            Mention : Maintenance des Systèmes Pluritechniques            Option : Machinisme Agricole</p> <p><b>DUT :</b>            Domaine : Sciences Agronomiques            Mention : Agronomie            Option : Agrobusiness</p>
---	---

<p><b>Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) / Institut des Sciences Appliquées (ISA)</b></p>	<p><b>Licence Pro :</b>            Domaine : Sciences et Technologies            Mention : Sciences de l'Ingénieur            Option : Automatismes et Informatique Industrielle</p> <p><b>Licence Pro :</b>            Domaine : Sciences et Technologies            Mention : Industrie Agro-alimentaire, Alimentation            Option : Qualité et Sécurité Sanitaire des Aliments</p> <p><b>Licence Pro :</b>            Domaine : Sciences et Technologies            Mention : Systèmes Informatiques et Logiciels            Option : Génie Informatique</p> <p><b>Licence Pro :</b>            Domaine : Sciences et Technologies            Mention : Sciences de l'Ingénieur            Option : Développement des Produits Cosmétiques</p> <p><b>Licence Pro :</b>            Domaine : Sciences et Technologies            Mention : Industrie Agro-alimentaire, Alimentation            Option : Contrôle Qualité des Aliments</p>
--	---

<p><b>Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) / Faculté des Sciences et des Techniques (FST)</b></p>	<p><b>Master :</b>            Domaine : Sciences et Technologies            Mention : Sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Environnement            Spécialité : Géodynamique de la Lithosphère</p> <p><b>Master :</b>            Domaine : Sciences et Technologies            Mention : Sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Environnement            Spécialité : Géologie Appliquée</p>
--	---

**Article 2** : L'habilitation des programmes de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2018- 2019 pour une durée de quatre (04) ans.  
Seuls les diplômés délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

**Article 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 mai 2018**

**Le ministre,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0756/G-DB en date du 26 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Siramana», (commune rurale de Tiakadougou Dialakoro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro), abrégé (ADVS).

**But** : Promouvoir le développement socioéconomique de ses membres par la création d'activités génératrices de revenu, etc.

**Siège Social** : Daoudabougou, Rue 277, Porte 252.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Drissa DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Vice-président** : Daouda DOUMBIA

**2<sup>ème</sup> Vice-présidente** : Salimata DOUMBIA

**Secrétaire général** : Mamadou B. DOUMBIA

**Secrétaire général adjoint** : Broulaye K. DOUMBIA

**Secrétaire aux finances (trésorier)** : Seydou DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint aux finances** : Lassine S. DOUMBIA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint aux finances** : Vieux BAGAYOGO

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Weliba DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation** : Solomane DOUMBIA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation** : Nantenin DOUMBIA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation** : Mahamadou NKRAI

**Secrétaire aux sports et aux activités culturelles** : Bakary L. DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint aux sports et aux activités culturelles** : Moussa BAGAYOGO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint aux sports et aux activités culturelles** : Zan Toro DOUMBIA

**Secrétaire aux affaires religieuses** : Ibrahim DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint aux affaires religieuses** : Namory DOUMBIA

**Commissaire aux comptes** : Djibril K. DOUMBIA

**Commissaire adjoint aux comptes** : Konimba DOUMBIA

**Secrétaire à l'information, à la communication et à la presse** : Mahamadou S. DOUMBIA

**Secrétaire adjoint à l'information, à la communication et à la presse** : Seydou Ancien DOUMBIA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Oumar N'Tji DOUMBIA

**Secrétaire chargé des droits et devoirs de l'homme** : Arouna K. DOUMBIA

**Secrétaire adjoint chargé des droits et devoirs de l'homme** : Yacouba DOUMBIA

**Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille** : Konfolon DOUMBIA

**Secrétaire adjoint à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille** : Drissa BAGAYOGO

**Secrétaire chargé de l'environnement et au développement rural** : Kolado DIALLO

**Secrétaire aux conflits** : Daoudaba DOUMBIA

**Secrétaire adjoint aux conflits** : Drissa DIABATE

#### **COMMISSION AU CONTROLE**

**Président** : Amadou K. DOUMBIA

**Vice-président** : Vieux CAMARA

**1<sup>er</sup> Rapporteur** : Sékouba DOUMBIA

**2<sup>ème</sup> Rapporteur** : Bakarydian DOUMBIA

**3<sup>ème</sup> Rapporteur** : Bakary T. DOUMBIA

**4<sup>ème</sup> Rapporteur** : Samba DOUMBIA

**Suivant récépissé n°013/P-KK** en date du 29 mars 2018, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Kaflebougou commune rurale de Koula», en abrégé «AD.V.K.C.K»

**But** : Contribuer à l'amélioration de revenus des membres de l'association ; contribuer aux actions de développement socio-économique de la commune en général du village en particulier ; renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre les membres et les autres associations du Mali ; lutter contre le VIH sida, etc.

**Siège Social** : Kaflebougou, Commune rurale de Koula.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mamadou TRAORE

**Vice-président** : Konimba TRAORE

**Secrétaire général** : Seydou K. TRAORE

**Trésorier général** : Sidiki TRAORE

**Trésorier adjoint** : Yaya TRAORE

**Secrétaire administratif** : Nouhoum TRAORE

**Secrétaire administratif adjoint** : Zan TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Dogomani CISSE

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>ère</sup> adjointe** : Korotoumou CAMARA

**Secrétaire à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint** : Bamoussa TRAORE

**Secrétaire à l'information** : Daouba B. TRAORE

**Secrétaire à l'information adjoint** : Bôh COULIBALY

**Secrétaire à l'emploi, et aux affaires sociales** : Drissa COULIBALY

**Secrétaire à l'emploi, et aux affaires sociales adjoint** : Balou TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Diakaridia TRAORE

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Adama COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures avec les institutions** : Mamadou C. TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures avec les institutions adjoint** : Mamoutou TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Seydou TRAORE

**Suivant récépissé n°0302/G-DB** en date du 20 avril 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Irshad Al Housseyniya», (habituellement une institution religieuse destinée à toute célébration ou réunion de la communauté), en abrégé (I.A.H).

**But** : Etablir un espace de dialogue entre toutes les tendances religieuses, etc.

**Siège Social** : Boulkassoumbougou près de l'école les Cimes.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Nouhoum A. SOW

**Secrétaire général** : Harouna COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Fousseïni DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation** : Oumar CISSE

**Secrétaire à la communication** : Mohamed L. SANGARE

**Trésorier général** : Moustaph PELCOULIBA

**Secrétaire chargé des relations avec les institutions** : Modibo DIARRA

**Secrétaire chargé de la culture, de la jeunesse et des sports** : Oumar COULIBALY

**Secrétaire aux comptes** : Chéickna BAH

**Secrétaire aux conflits** : Adama TRAORE

**Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Rokia COULIBALY

**Secrétaire au développement** : Ali DICKO

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles** : Karim BATHILY

**Secrétaire aux droits humains** : Aly KONE

**Secrétaire à l'environnement** : Karim DEME

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2017 12 31 D0090 B AC0 01 A 3  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	14, 653	12,859
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>148, 417</b>	<b>88,533</b>
A03	- A vue	136, 617	50,120
A04	. Banques Centrales	11, 643	4,348
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédits	124, 974	45,772
A08	- A terme	11, 800	38,413
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>176, 307</b>	<b>186,253</b>
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	18, 535	28,881
B11	. Crédits de campagne (portefeuille d'effets commerciaux)	0	26,434
B12	. Crédits ordinaires	18, 535	2,447
<b>B2A</b>	<b>- Autres concours à la clientèle</b>	<b>151, 329</b>	<b>143,507</b>
B2C	. Crédits de campagne (autres crédits à court terme)	4, 780	7,708
B2G	. Crédits ordinaires	146, 549	135,799
<b>B2N</b>	<b>- Comptes ordinaires débiteurs</b>	<b>6, 443</b>	<b>13,865</b>
<b>B50</b>	<b>- Affacturage</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>204, 833</b>	<b>193,071</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>3, 618</b>	<b>3,618</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>17</b>	<b>11</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>18, 296</b>	<b>25,309</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>15, 649</b>	<b>13,704</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)</b>	<b>4, 039</b>	<b>9,275</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>585, 829</b>	<b>532,633</b>

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2017 12 31 D0090 B AC0 01 A 3  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>235,696</b>	<b>146,024</b>
F03	- A vue	126,928	38,810
F05	Trésor Public, CCP	728	561
F07	. Autres établissements de crédit	126,200	38,249
F08	- A terme	108,768	107,2174
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>303,953</b>	<b>338,410</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	55,666	58,547
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	198,159	222,756
G07	- Autres dettes à terme	50,128	57,107
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>3,516</b>	<b>4,635</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)</b>	<b>11,440</b>	<b>8,833</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>32</b>	<b>32</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>	<b>3,875</b>	<b>1,985</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L20</b>	<b>FONDS AFFECTES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>4,809</b>	<b>0</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>10,000</b>	<b>10,000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIEES AU CAPITAL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>8,741</b>	<b>12,408</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS A REEVALUATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>-2 353</b>	<b>0</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT</b>	<b>6,020</b>	<b>10,206</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>585,829</b>	<b>532,633</b>

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2017 12 31 D0090 B AC0 01 A 3  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1A	Engagements de financement en faveur des établissements de crédit	0	0
N1J	Engagements de financement en faveur clientèle	13, 556	7,084
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2A	Engagements de garantie d'ordre des établissements de crédit	0	0
N2J	Engagements de garantie d'ordre clientèle	37, 220	20,714
	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
N3A	Titres à livrer	0	0
	<b>ENGAGEMENT DE FINANCEMENT</b>		
N1H	Engagements de financement reçus des établissements de crédit	0	0
	<b>ENGAGEMENT DE GARANTIE</b>		
N2H	Engagements de garantie reçus des établissements de crédit	25, 488	9,801
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle	86, 085	91,244
	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
N3E	Titres à recevoir	0	0

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2017 12 31 D0090 B RE0 01 A 3  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>7,400</b>	<b>8,047</b>
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	3,261	3,556
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3,777	4,237
R4D	- Intérêts et charges sur dettes-titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	362	254
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>2,158</b>	<b>1,761</b>
<b>R4A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>9,024</b>	<b>12,478</b>
R4C	- Charges sur titres de placement	8	0
R6A	- Charges sur opérations de change	8,992	12,466
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	24	12
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>28</b>	<b>47</b>
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8L</b>	<b>VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>18,291</b>	<b>20,374</b>
S02	- Charges de personnel	6,631	7,505
S05	- Autres frais généraux	11,660	12,869
<b>T51</b>	<b>DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS/ IMMOBILISATIONS.</b>	<b>2,335</b>	<b>2,307</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>3,122</b>	<b>7,764</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>4,809</b>	<b>0</b>
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>7</b>	<b>122</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>442</b>	<b>365</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOTS SUR LE BENEFICE</b>	<b>242</b>	<b>340</b>
<b>T83</b>	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>6,020</b>	<b>10,206</b>
<b>T85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>53,878</b>	<b>63,811</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C    2017 12 31      D0090      B    RE0    01    A    3  
 C    Date d'arrêté      CIB      LC    D      F      P    M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>13, 892</b>	<b>13,415</b>
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	456	865
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12, 033	12,009
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	12	12
V5F	- Intérêts sur titres d'investissement	198	204
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	1 193	325
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>8, 996</b>	<b>7,946</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>28, 213</b>	<b>34,913</b>
V4C	- Produits sur titres de placement	10, 064	11,742
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	17, 132	22,071
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1, 017	1,100
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>562</b>	<b>393</b>
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V8D</b>	<b>VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>112</b>	<b>113</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>0</b>	<b>4,809</b>
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>10</b>	<b>7</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>2, 093</b>	<b>2,215</b>
<b>X83</b>	<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>53, 878</b>	<b>63,811</b>